

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

~~DIRECTION~~
~~DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE~~
~~ET DE L'ENVIRONNEMENT~~

~~SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT~~

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

Réf. : **Affaire suivie par M^{me} MOREL**

☎ 35.03.53.98 - MM

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Dossier n°9300808

S.E.C.C.

LE HAVRE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ROUEN, le

- ARRÊTÉ -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la Société d'Exploitation de Chauffage de Caucriauville, dont le siège social est 107, rue Edouard Vaillant au Havre exerce dans sa chaufferie située à la même adresse.

La déclaration de l'exploitant en date du 4 novembre 1994 relative à la diminution du stockage de fioul à la chaufferie de Caucriauville,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 9 mai 1995,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 juin 1995,

Les notifications faites au demandeur les 2 juin 1995 et **30 JUIN 1995**

CONSIDERANT :

Que la réduction du stockage de liquides inflammables contribue à une meilleure prévention des risques,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société d'Exploitation de Chauffage de Caucriauville dont le siège social est 107, rue Edouard Vaillant au Havre est tenue, pour l'exploitation de sa chaufferie située à la même adresse, de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre

le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire du Havre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du Havre.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 21 AOUT 1995

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Bruno RAIFAUD

Pour ampliation
Le chef de service

M. BARBOTIN



PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU ... 21 AOUT 1995

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE DE CAUCRIAUVILLE
107, rue Edouard Vaillant
76610 LE HAVRE

MODIFICATION DU DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

La Société d'Exploitation de Chauffage de Caucriauville dont le siège social est 107, rue Edouard Vaillant au Havre, est autorisée, dans l'enceinte de sa chaufferie située au siège social, à installer une cuve de 10 m³ de fioul domestique, à en supprimer une de 80 m³ et une de 40 m³ et à effectuer des travaux destinés à diminuer la capacité de stockage de la cuve de fioul TBTS de 630 m³ à 225 m³.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ...21 AOUT 1995.....
ROUEN, le : 21 AOUT 1995
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

1. OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le dépôt est installé et exploité conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 13 décembre 1965, 15 janvier 1974 et 4 août 1978.

Il comprend :

- 2 réservoirs verticaux de 630 m³ de fioul lourd n° 2,
- 1 réservoir vertical de 225 m³ de fioul TBTS,
- 1 réservoir horizontal à double enveloppe de 10 m³ de fioul domestique,

soit une capacité maximale totale de 1 495 m³.

2. SUPPRESSION DES CUVES DE 80 M3 ET DE 40M3.

Les cuve de 80 m³ et de 40 m³ sont vidées, neutralisées et nettoyées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. L'organisme doit délivrer un certificat de dégazage.

3. REDUCTION D'UN RESERVOIR DE 630 M3 A 225 M3.

Cette réduction se fait dans les conditions suivantes :

- 1) Transfert des 20 m³ restant dans le fond du réservoir vers un autre réservoir,
- 2) Ouverture et nettoyage du réservoir par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. L'organisme doit délivrer un certificat de dégazage,
- 3) Découpe de la partie intermédiaire du réservoir avec conservation du toit existant qui est reposé sur la partie basse du réservoir.

4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX RESERVOIRS DE 10 M3 ET DE 225 M3

4.1. Cuvettes de rétention.

4.1.1. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention qui doit être maintenue propre et son fond désherbé ;

4.1.2. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

4.1.3. Le réservoir de 10 m³ de fioul domestique est associé à une cuvette de rétention étanche spécifique. Elle devra avoir une capacité au moins égale à 10 m³.

4.2. Réservoirs.

4.2.1. Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

4.2.2.1. S'ils sont à axe horizontal et à double paroi en acier, ils doivent être conformes à la norme NF-M 88513.

4.2.2.2. S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, les réservoirs doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :
- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 4.2.3. ;
 - le poids propre du toit ;
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
 - les mouvements éventuels du sol ;

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 pour 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs doivent être conçus, fabriqués et réparés de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation ;

- c) Les soudures ne sont réalisées que sur des pièces en acier soudable.

4.2.3. Les réservoirs doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

4.3. Equipements des réservoirs.

4.3.1. Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ;

4.3.2. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité ;

4.3.3. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

4.3.4. Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement ;

4.3.5. Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir ;

4.3.6. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir ;

4.3.7. Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

4.4. Installations électriques.

4.4.1. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur ;

4.4.2. Si des lampes dites " baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles doivent être conformes à la norme NF C-61710 ;

4.4.3. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoir et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette ;

4.4.4. L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

4.5. Installations annexes.

4.5.1. Les réservoirs destinés à alimenter une chaufferie doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si celle-ci comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées ;

4.5.2. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

4.6. Protection contre l'incendie.

4.6.1. Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle ;

4.6.2. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention ;

4.6.3. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit ;

4.6.7. Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

4.7. Pollution des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

4.8. Exploitation et entretien du dépôt.

4.8.1. L'exploitation et l'entretien du dépôt doit être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne, doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt ;

4.8.2. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence ;

4.8.3. Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

4.8.4. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

5. DÉCHETS

Les déchets industriels générés par les travaux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

6. PROTECTION INCENDIE

La cuve de fioul domestique de 80 m³ est transformée en bache de stockage d'eau avec pompes de reprise situées en dehors du stockage et avec modification correspondante du réseau existant afin de rendre celui-ci opérationnel en permanence.

Les bornes existantes sont remplacées par des prises DN 100.

7. ÉCHÉANCIER

Les travaux sont réalisés en deux phases :

- Réduction de la capacité de stockage avant le 31 décembre 1995,
- Protection incendie avant le 31 décembre 1996.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

8.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

8.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.